

2018.12.12_07.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Ardèche

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 26 au 28 février 2018.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur fruits (abricots).

Zone sinistrée : Communes d'Alba La Romaine, Alboussière, Alissas, Andance, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, les Assions, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Beauchastel, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Bidon, Boffres, Bogy, Bozas, Boucieu-le-Roi, Bourg-Saint-Andeol, Chambonas, Champagne, Champis, Chandolas, Charmes-Sur-Rhône, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Chauzon, Cheminas, Chomérac, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Coux, Le Crestet, Cruas, Darbres, Davézieux, Dunières-Sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Étables, Félines, Flaviac, Fons, Freyssenet, Gilhoc-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Glun, Gras, Grospierres, Guilherand-Granges, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lamastre, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Lavilledieu, Lemps, Lussas, Lyas, Malbosc, Mauves, Meysse, Mirabel, Montréal, Nozières, Les Ollières-sur-Eyrieux, Orgnac-l'Aven, Ozon, Pailharès, Payzac, Peaugres, Peyraud, Plats, Le Pouzin, Pradons, Préaux, Privas, Quintenas, Rochecolombe, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, Rosières, Ruoms, Saint-Alban Auriolles, Saint-Andeol-de-Berg, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Bauzile, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Didier-Sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Just, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Montant, Saint-Pau-le-Jeune, Saint-Péray, Saint-Pierre-La-Roche, Saint-Pons, Saint-Priest, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Semin, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, , Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Barrés,

Saint-Vincent-de-Durfort, Salavas, Sampzon, Sarras, Sceautres, Sécheras, Serrières, Soyons, Talencieux, Le Teil, Thorrenc, Touloud, Tournon-sur-Rhône, Ucel, Uzer, Vagnas, Vallon-pont-d'Arc, Valvignères, Les Vans, Vau-devant, Vernon, Vemosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Vesseaux, Veyras, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Vion, Viviers, Vogue, La Voulte-sur-Rhône.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **21 DEC. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE